

ARRÊT DE LA COUR
DU 8 AVRIL 1976 ¹

Gabrielle Defrenne
contre Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena
(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour du travail de Bruxelles)

•Égalité des rémunérations entre travailleurs féminins
et travailleurs masculins•

Affaire 43-75

Sommaire

1. *Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Rémunération — Égalité — Discriminations directes — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales*
(Traité CEE, art. 119)
2. *Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Rémunération — Égalité — Discriminations directes — Droits individuels — Date de prise d'effet — Échéance fixée par le traité — Résolution des États membres — Directive du Conseil — Inopposabilité — Modification du traité — Modalités*
(Traité CEE, art. 119 et 236)
3. *Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Rémunération — Égalité — Discriminations directes — Droits individuels — Revendications — Rétroactivité — Sécurité juridique*
(Traité CEE, art. 119)
4. *Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Rémunération — Égalité — Discriminations indirectes — Suppression — Compétence communautaire et compétence nationale*
(Traité CEE, art. 119)

1. Le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, fixé par l'article 119, fait partie des fondements de la Communauté. Il est susceptible d'être invoqué devant les juridictions

nationales. Celles-ci ont le devoir d'assurer la protection des droits que cette disposition confère aux justiciables, notamment dans le cas de discriminations qui ont directement leur source dans des dispositions législatives ou

¹ Langue de procédure: le français.

des conventions collectives du travail, ainsi que dans le cas d'une rémunération inégale de travailleurs féminins et de travailleurs masculins pour un même travail, lorsque celui-ci est accompli dans un même établissement ou service, privé ou public.

2. a) L'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins devait être pleinement assurée par les États membres originaires à l'expiration de la première étape de la période de transition, soit au 1^{er} janvier 1962. La résolution des États membres du 30 décembre 1961, sans préjudice des effets qu'elle a pu avoir en vue de favoriser et d'accélérer la mise en œuvre intégrale de l'article 119, n'a pas pu valablement modifier l'échéance fixée par le traité. Une modification du traité ne peut résulter, sauf dispositions spécifiques, que d'une révision opérée en conformité de l'article 236.
- b) En l'absence de dispositions transitoires, le principe de l'égalité de rémunération déploie tous ses effets pour les nouveaux États membres à partir de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, soit au 1^{er} janvier 1973. La directive du Conseil n° 75/117 n'a pu atténuer l'efficacité de l'article 119 ni modifier son effet dans le temps.
3. Des considérations impérieuses de sécurité juridique, tenant à l'ensemble des intérêts en jeu, tant publics que privés, empêchent en principe de remettre en cause les rémunérations pour des périodes passées. L'effet direct de l'article 119 ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à des périodes de rémunération antérieures à la date de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les travailleurs qui ont introduit antérieurement un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente.
4. Même dans les domaines où l'article 119 n'aurait pas d'effet direct, il ne saurait être interprété comme réservant une compétence exclusive au législateur national pour la mise en œuvre du principe d'égalité de rémunération, cette mise en œuvre pouvant résulter, pour autant que de besoin, d'un concours de dispositions communautaires et nationales.

Dans l'affaire 43-75

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour du travail de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

GABRIELLE DEFRENNE, ancienne hôtesse de l'air, domiciliée à Bruxelles-Jette,

et

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE NAVIGATION AÉRIENNE SABENA, ayant son siège à Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité CEE,